

ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**DÉCISION portant recommandation
N° D/02/07**

CAS N° 5/2005

Monsieur Yong Sung Park, Membre du CIO,
Domicilié à Séoul, République de Corée

SAISINE et FAITS :

Par lettre du 11 novembre 2005, le Président du CIO a soumis à la commission d'éthique du CIO la situation de M. Yong Sung Park, membre du CIO, qui faisait l'objet d'une accusation par le Ministère public de la République de Corée chargé de l'enquête sur le Groupe Doosan dont M. Park était alors le président.

Il était reproché à M. Park d'avoir, avec d'autres membres de sa famille et des dirigeants du groupe et des filiales, détourné des fonds de différentes entreprises du Groupe Doosan à leur profit, fait prendre en charge par les dites entreprises des dépenses de la famille et le paiement d'intérêts des remboursements de prêts effectués par la famille pour l'augmentation de capital de l'une des sociétés du groupe et falsifié des comptes entre 2001 et 2004, pour un montant global d'environ 32.6 milliards de Wons (environ 32 millions USD).

Le 8 février 2006, la Cour du district central de Séoul a reconnu la culpabilité de M. Yong Sung Park pour les infractions qui lui étaient reprochées et l'a condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis et une amende de 8 milliards de Wons (environ 8 millions USD). Dans sa motivation, la cour a retenu que M. Yong Sung Park avait travaillé à la tête de la division de la planification du Groupe Doosan depuis mars 1989 puis comme vice-président du Groupe d'avril 1993 à août 2005, soutenant le président du Groupe lors de la prise des décisions et de leur mise en œuvre concernant la gestion du Groupe.

La commission d'éthique, ayant pris en considération la décision de la Cour du District Central de Séoul, par décision du 11 février 2006 a recommandé à la commission exécutive du CIO, en application du Texte d'application de la Règle 23.2 de la Charte olympique, de retirer provisoirement à M. Yong Sung Park les droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre du CIO pendant toute la durée de l'enquête. Le 15 mars 2006, la commission exécutive du CIO a approuvé la recommandation de la commission.

Le 21 juillet 2006, la Haute cour de Séoul a confirmé la décision prise par les juges de première instance. La Haute cour de Séoul, comme la Cour du district central de Séoul, a constaté la culpabilité personnelle de M. Yong Sung Park. Elle a tenu compte dans sa décision de la situation particulière de l'intéressé et pour apprécier la peine, elle a retenu des circonstances atténuantes liées à son engagement tant en faveur de l'économie de son pays que du sport (notamment ses activités à la Fédération Internationale de Judo) et à sa qualité de membre du CIO.

M. Yong Sung Park a alors informé le 1^{er} août 2006 la commission d'éthique d'avoir renoncé à un ultime recours devant la Cour suprême de Corée en raison d'une requête en amnistie déposée en son nom auprès du Président de la République de Corée.

Dans ses observations écrites des 1^{er}, 7 et 8 août 2006, M. Yong Sung Park fait valoir que son comportement, ainsi que celui des autres personnes condamnées au titre des entreprises du groupe Doosan, était justifié par la situation de crise économique et financière de la fin des années 1990 qui a forcé de nombreuses entreprises coréennes à adopter une attitude non conforme aux lois économiques du pays.

Le 5 septembre 2006, la commission d'éthique a recommandé à la commission exécutive du CIO le maintien de la mesure provisoire dans l'attente de la suite donnée à cette requête.

Par décision du Président de la République de Corée du 12 février 2007, les effets de la condamnation de M. Yong Sung Park à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans ont été annulés et M. Yong Sung Park a été réintégré dans ses droits civils.

Par lettre adressée le 9 février 2007 au président de la commission d'éthique annonçant son amnistie, M Yong Sung Park a soutenu que les effets de l'amnistie sont similaires à ceux du droit français et fait part de son souhait d'être réintégré dans son statut de membre du CIO.

M. Yong Sung Park, ayant renoncé à se présenter personnellement, a fait parvenir à la commission d'éthique le 10 mars 2007 ses observations finales écrites sollicitant sa réintégration dans sa qualité de membre du CIO.

AVIS :

La commission d'éthique du CIO a pris connaissance de la décision rendue par la Haute cour de Séoul le 21 juillet 2006, de la décision du Président de la République de Corée du 12 février 2007 d'annuler les effets de la décision de condamnation à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 et de réintégration dans ses droits civils ainsi que des différentes observations écrites formulées par M. Yong Sung Park.

La commission d'éthique constate que l'effacement de la condamnation laisse intacts les faits pour lesquels M. Yong Sung Park a été condamné.

La commission d'éthique rappelle à cet égard que le caractère éthique ou non du comportement d'une partie olympique est indépendant de sa qualification pénale. En effet, les mêmes faits peuvent ne pas être pénalement punissables selon la loi de différents pays, mais demeurer éthiquement condamnables.

En conséquence, la commission d'éthique doit se prononcer, au regard des principes éthiques énoncés dans la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO, sur les faits constatés par les juges du fond et dont l'appréciation définitive s'impose à elle.

La commission d'éthique, prenant en considération la nature des faits dont M. Yong Sung Park a été reconnu coupable, estime que son comportement a porté atteinte à la réputation du Mouvement olympique au sens de la partie B.5 du Code d'éthique du CIO.

Tenant dûment compte des faits de l'affaire et du principe de proportionnalité, elle recommande à l'encontre de M. Yong Sung Park, le cumul des sanctions prévues par la Règle 23.1.1 de la Charte olympique, soit un blâme et une suspension du droit de participer à toute commission du CIO pendant 5 ans.

RECOMMANDATIONS :

La commission d'éthique du CIO, après en avoir délibéré conformément à son Statut, recommande à la commission exécutive du CIO en application de la Règle 22 de la Charte olympique :

- 1° de décider que M. Yong Sung Park, membre du CIO, a méconnu les principes éthiques prévus par la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO, a porté atteinte à la réputation du Mouvement olympique et a ainsi violé la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO ;
- 2° de prononcer à l'encontre de M. Yong Sung Park, en application de la Règle 23.1.1 de la Charte olympique, les sanctions suivantes :
 - a) un blâme
 - b) et une suspension du droit de participer à toute commission du CIO pendant 5 ans.

Décision prise à Lausanne, le 20 mars 2007

Pour le Président,
Pâquerette Girard Zappelli
Représentant spécial